

## PROCÈS-VERBAL

### de la réunion du Conseil municipal du 5 février 2024 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 30 janvier 2024

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Pierre-Alain MENNERON

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 13

Pouvoir : 0

Quorum : 13/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAUVET

Absentes : Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

Il est précisé que, compte-tenu d'un problème technique (connexion internet interrompue), il n'est pas possible de diffuser la vidéo du conseil municipal en direct.

Désignation du secrétaire de séance : Pierre-Alain MENNERON

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

#### ORDRE DU JOUR

Présentation réalisée par l'ALEC

N°	Intitulé
DEL2024_001	Cession – Logements communaux de la rue du bourg à Alpes Isère Habitat – Rectification d'une erreur matérielle
DEL2024_002	Adhésion Abeille dauphinoise
DEL2024_003	Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le CDG38
DEL2024_004	Convention pour le financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes 2023-2024
DEL2024_005	Convention d'occupation précaire local infirmer
DEL2024_006	GAM – Adhésion à la prestation de service d'instruction des ADS
DEL2024_007	Vie scolaire – Convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles

#### Questions diverses :

- Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – *Rapporteur Florent CHOLAT*
- Débat sur les perspectives budgétaires 2024 – *Rapporteur Florent CHOLAT*

-----

Monsieur le Maire annonce une suspension de séance, à 19h12, pour laisser la parole à Olivier LANGEVIN de l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise). Lors de cette présentation, M. LANGEVIN fait état du bilan énergétique annuel 2022 de la commune.

Monsieur le Maire annonce la reprise de la séance, à 19h40, à l'issue de cette présentation.

#### DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

##### **DEL2024\_001 : Cession – Logements communaux de la rue du bourg à Alpes Isère Habitat – Rectification d'une erreur matérielle**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

À la suite d'une erreur matérielle dans les références cadastrales inscrites dans la délibération DEL2023\_070 du 16 octobre 2023 portant Cession – Logements communaux de la rue du bourg à Alpes Isère Habitat, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur la cession des logements communaux de la rue du bourg à Alpes Isère Habitat.

La commune est propriétaire d'un ensemble de 7 logements et du parking attenant situés aux 16, 18 et 20 de la rue du Bourg à Champagnier. Ces 5 logements sociaux et 2 logements à conventionner – tous occupés à ce jour – font actuellement l'objet d'un contrat de gestion pour tiers avec l'Office Public de l'Habitat, Alpes Isère Habitat.

Les logements nécessitent d'importants travaux de réhabilitation. En effet, les diagnostics de performances énergétiques (DPE) des logements les classent actuellement sur des étiquettes D et E. Aussi, face à la charge financière très importante liée à la réhabilitation de ce bâtiment d'habitations, la commune souhaite vendre ce bien moyennant l'engagement d'Alpes Isère Habitat d'effectuer un programme d'amélioration thermique du patrimoine, avec pour objectifs, à terme, d'améliorer la qualité de vie et le confort des occupants, tout en baissant le niveau de charge des locataires.

Cet ensemble fait partie du domaine privé communal. Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La commune comptant moins de 2000 habitants, elle n'a pas l'obligation de consulter France Domaine.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu le courrier d'Alpes Isère Habitat en date du 23 janvier 2024 ayant pour objet « Projet d'achat et de réhabilitation des logements communaux – le Bourg » ;

Vu la saisine du Domaine en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section B – 0667, **891**, 892 ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;



Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que le dit bien appartient au domaine privé communal ;

*Hubert COLLAVET demande si les travaux seront faits en 2024. Florent CHOLAT répond qu'Alpes Isère Habitant s'est engagé à réaliser les travaux sous 2 ans.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à la majorité des voix :

- **De valider** le principe d'une cession des 7 logements et du parking attenants situés aux 16, 18 et 20 de la rue du Bourg 38800 à Champagnier à Alpes Isère habitat ;
- **De fixer** le montant de la cession à 387 650,00 euros ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la vente de ces biens par une vente de gré à gré, dite amiable, avec Alpes Isère Habitat.

### **DEL2024\_002 : Adhésion à l'Abeille Dauphinoise**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Dans le cadre de la gestion de la ruche communale, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre l'adhésion de la commune au syndicat d'apiculture de l'Isère l'Abeille Dauphinoise.

Créée en 1910 par une dizaine « d'éleveurs d'abeilles », l'Abeille Dauphinoise - Syndicat d'apiculture de l'Isère - fédère plus de 1 600 apiculteurs du département de l'Isère et des cantons limitrophes. Elle a pour objet de participer au développement de l'apiculture de l'Isère, d'assurer la défense des intérêts de l'apiculture en Isère et de promouvoir l'apiculture de l'Isère.

Elle propose également différents services à ses adhérents :

- Services de conseils techniques, juridiques, réglementaires, sanitaires, etc. ;
- Mise en place de différents types d'assurance ;
- Organisation de formations théoriques et pratiques de différents niveaux sur différents thèmes par le biais du centre de formation et des ruchers-écoles ;
- Commercialisation, par le biais de la coopérative (Scapiad) des différents matériels nécessaires à l'activité apicole.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune à l'Abeille Dauphinoise et au Groupement de défense Sanitaire Apicole au titre de l'année 2024 pour un montant de 31,19 euros ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune de Champagnier.

### **DEL2024\_003 : Personnel – Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le CDG38**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;



- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.



Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'État ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Vu la commission Finances et personnel du 29 janvier 2024 ;

*Pierre-Alain MENNERON demande si l'adhésion est obligatoire. Il lui est répondu par la négative. Pascal PERRIER s'interroge sur cette démarche qui lui semble déroger au droit du travail. Il se questionne sur le caractère obligatoire de la médiation préalable obligatoire.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De rattacher** la collectivité de Champagnier aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

#### **DEL2024\_004 : Convention pour le financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes 2023-2024**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés dans des classes spécialisées appelées ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire). Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Toutes les communes n'étant pas dotées de telles classes, les familles sont parfois amenées à inscrire leur enfant dans une école publique ou privée qui n'est pas dans leur commune de résidence.

La classe ULIS située sur la commune de Brié-et-Angonnes accueille un enfant résident de la commune de Champagnier. La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS.

La convention, en son article 2, prévoit que le coût pour l'année 2023-2024 sera calculé sur la base du compte administratif 2023.

Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 et L. 112-1 du code de l'éducation ;

Vu la convention « pour le financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes » proposées par la commune de Brié-et-Angonnes au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant l'obligation de participer financièrement au fonctionnement de cette classe ULIS du fait de la fréquentation par un élève résident de la commune de Champagnier ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention portant financement de la classe ULIS de Brié-et-Angonnes au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;
- **D'autoriser** le versement de cette participation à la commune de Brié-et-Angonnes.



## **DEL2024\_005 : Convention d'occupation précaire local infirmier**

*Rapporteur : Pascal SOUCHE*

Compte-tenu du projet en cours d'espace médical, la commune souhaite pérenniser la situation de l'infirmière située sur la commune. Cette démarche répond à une urgence liée à la situation précaire de cette dernière. Il est donc proposé, à titre exceptionnel, d'accueillir Mme BINET Lucile dans des locaux communaux.

Ainsi, la commune de Champagnier souhaite mettre à disposition, de manière temporaire, un local communal auprès de Mme BINET Lucile dans le cadre de son activité d'infirmière libérale.

La présente convention vise donc à déterminer les règles appliquées entre la commune, bailleur du local, et Mme BINET Lucile, preneur.

*Hubert COLLAVET demande si d'autres infirmières sont concernées. Pascal SOUCHE répond qu'elle est seule. Florent CHOLAT précise qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé (ARS), elle est la seule à être déclarée sur Champagnier. Il précise qu'une infirmière doit obligatoirement avoir un local déclaré. Son local actuel se trouve chez une infirmière à la retraite. Elle a besoin d'une localisation officielle, sur la commune. Sarah AFENDIKOW demande si elle a le projet de s'installer dans le futur espace médical. Pascal SOUCHE répond par l'affirmative. Carole ANDRIES demande quand sera livré l'espace médical. Florent CHOLAT précise sur les travaux seront plus rapides que ceux de la bibliothèque. Il indique que l'aménagement sera moins poussé compte-tenu des aides que peuvent toucher les professions médicales pour aménager leurs propres espaces. L'objectif est une livraison au mois de septembre prochain. Pascal PERRIER s'interroge sur le tarif d'un euro par jour. C'est un tarif symbolique.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le principe de mise à disposition temporaire de locaux communaux à Mme Binet Lucile dans le cadre de son activité d'infirmière libérale ;
- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **DEL2024\_006 : GAM – Adhésion à la prestation de service d'instruction des ADS**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

En application des dispositions du code de l'urbanisme, 23 communes membres de la Métropole ont confié, par convention, l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) déposées sur leur territoire, à la plateforme d'instruction métropolitaine mise en place par les délibérations du 24 mai 2015, du 27 mai 2016, du 9 février 2018 et du 12 juillet 2023.

Cette plateforme fonctionne sous la forme d'une prestation de service, en mobilisant les instructeurs spécifiquement recrutés par la Métropole.

Par ce dispositif à la carte, les communes concernées ont pu choisir les dossiers transmis au service d'instruction métropolitain, la tarification se calculant en fonction du type et du nombre d'actes traités.

Cette prestation, basée sur le financement des coûts d'instruction par les communes, a pour but d'éviter la juxtaposition de moyens et de coûts. Ce dispositif mutualisé a permis aux communes de faire évoluer dans le temps leurs demandes d'appui comme leurs offres de moyens.

Il offre la possibilité d'une médiation de Grenoble-Alpes Métropole en cas de difficultés avec un pétitionnaire ou entre communes.



Dans la mise en œuvre des actions assurées dans ce cadre, les services métropolitains prennent en compte la diversité des communes tout en répondant aux exigences de service public, notamment en termes de continuité, d'adaptation à l'intérêt général et d'égalité de traitement des usagers.

Ce dispositif de prestation de service a été actualisé par délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023. Cette modification du dispositif porte sur la durée de la convention et l'actualisation des coûts liés à l'instruction, qui n'avaient jamais été revus depuis la création de la prestation en 2015.

### Description des nouvelles modalités du dispositif

Le fonctionnement du dispositif d'instruction n'évolue pas et reste basé sur le principe d'une transmission de l'ensemble des dossiers de permis (permis d'aménager, permis de construire, permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, permis de démolir) par les communes, avec une possibilité de prise en charge ponctuelle à leur choix des dossiers moins conséquents de déclarations préalables complexes (constructions, modifications des volumes existants, divisions parcellaires), des autorisations de travaux (non comprises dans un permis de construire) et des certificats d'urbanisme opérationnels.

La durée de la convention est fixée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette limitation de la durée est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'automne 2024.

La tarification se fera par acte sur un prix de base fixé à 644 € pour un permis de construire. L'ensemble des montants sont pondérés par des coefficients tenant compte de la durée moyenne d'instruction et de la spécificité de chaque type d'acte d'urbanisme, selon le tableau suivant :

Type de la demande	Coefficient	Montant
Permis de construire pour maison individuelle	0,7	451 €
Permis de construire (hors maison individuelle), Permis valant division, Permis de construire intégrant une Autorisation de Travaux.	1	644 €
Permis de démolir	0,7	451 €
Permis d'aménager	1,2	772 €
Certificats d'urbanisme article L410-1b du Code de l'urbanisme	0,4	257 €
Déclarations préalables	0,5	322 €
Autorisations de travaux	0,5	322 €
Demandes de modification de tous les permis évoqués ci-dessus	Idem Permis	

La prestation comporte en sus une participation forfaitaire de 300€/an relative au fonctionnement de l'outil métier Oxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

En parallèle de cette adhésion, une convention géo-service permettant l'utilisation du logiciel métier Géoxalis devra également être signée entre la commune concernée par le dispositif et Grenoble-Alpes Métropole afin de préciser les conditions, ainsi que le rôle de chacun. La commune de Champagnier a déjà signé cette convention et utilise le logiciel.

Il est indispensable pour la commune de disposer du géo-services, sans quoi l'échange des informations de dossiers ne pourra être assuré et donc, la prise en charge des demandes d'urbanisme par l'Unité Autorisation du Droit des Sols ne pourra se faire.



Grenoble-Alpes Métropole a proposé cette convention aux communes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour une durée d'un an. Il est précisé qu'en adhérant au dispositif, la commune de Champagnier pourra donc bénéficier des services liés à cette convention jusqu'au 30 septembre 2024, comme l'ensemble des autres communes ayant recours à ce service d'instruction ADS.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes métropole en date du 12 juillet 2023 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De recourir** au service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;
- **D'approuver** la convention de prestation de service pour l'adhésion au dispositif d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, proposée par Grenoble-Alpes Métropole ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que ses avenants ou renouvellements éventuels et tout autre document relatif à ce service.

#### **DEL2024\_007 : Vie scolaire – Convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Un cycle de séances de natation est prévu pour deux classes du groupe scolaire Vatin-Pérignon sur la période du 28 mai au 21 juin 2024. Le cycle se déroulera à la piscine municipale d'Echirolles à raison de 8 séances de 45 minutes. La convention précise les modalités relatives à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles à l'occasion de ces séances de natation.

Durant les 45 minutes de chaque séance, la Ville d'Echirolles met à disposition les lignes d'eau nécessaires, le bassin d'apprentissage et l'encadrement selon le tarif choisi.

Tarifification à la séance de natation scolaire (écoles extérieures) 2 classes, 2 surveillants, 2 enseignants : 228,10 euros.

Vu la délibération de la ville d'Echirolles n°20230626\_36 du 26 juin 2023 portant tarifs stade nautique – saison 2023/2024 ;

Vu la convention de mise à disposition à titre onéreux du stade nautique d'Echirolles pour des séances de natation scolaire en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** les termes de la convention relative à l'utilisation de la piscine municipale d'Echirolles (annexe ci-jointe en annexe) ;
- **D'approuver** les tarifs ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.



## DÉCISIONS PRISES

DEC2023_016	22/12/2023	Projet des vestiaires – validation du marché public de maîtrise d’œuvre
Décision autorisant le Maire à signer l’attribution du marché public de maîtrise d’œuvre à l’architecte Jean-Marc AUFAUVRE dans le cadre du projet des vestiaires sportifs		
DEC2024_001	22/01/2024	Projet des vestiaires sportifs – Demande de subvention DETR 2024
Décision autorisant le Maire à signer la demande de subvention pour la Dotation d’Équipement aux territoires Ruraux (DETR) 2024 auprès de la Préfecture de l’Isère pour le projet de vestiaires sportifs		
DEC2024_002	22/01/2024	Projet de rénovation de la chaufferie du gymnase – Demande de subvention DETR 2024
Décision autorisant le Maire à signer la demande de subvention pour la Dotation d’Équipement aux territoires Ruraux (DETR) 2024 auprès de la Préfecture de l’Isère pour le projet de rénovation de la chaufferie du gymnase		

## QUESTIONS DIVERSES

- **Zones d’Accélération des Énergies Renouvelables – Rapporteur Florent CHOLAT**

Afin d’accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l’acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d’accélération » (ZAEnR) favorables à l’accueil des projets d’énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l’énergie).

Les ZAEnR sont des zones propices à l’implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en termes de production d’énergie. Ces zones d’accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l’éolien, l’hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, etc.

Il s’agit d’un exercice cartographique et opérationnel, un premier « crible » qui ne nécessite pas d’études particulières. Elles ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAEnR. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d’éventuels porteurs de projets.

Elles sont approuvées sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants.

Sont proposés pour les différents types d’énergies renouvelables d’inscrire :

### - Photovoltaïque horizontal :

L’article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, impose aux parkings de + de 1500m<sup>2</sup> d’être couverts à 50% minimum d’ombrières photovoltaïque, sont concernés sauf motif d’exception :

- Parking de l’Espace des 4 Vents ;
- Parking des usines situées sur la ZAC du Saut du Moine dont la surface est supérieure à 1500m<sup>2</sup>.

### - Photovoltaïque en toiture :

Les toitures représentant un fort potentiel de production photovoltaïque sauf motif d’exception :

- Gymnase des 4 Vents ;
- Stabulations agricoles ;



- Bâtiments industriels situés sur la ZAC du Saut du Moine ;
- Habitat collectif.

**- Photovoltaïque ou solaire thermique en toiture :**

Les toitures représentant un potentiel de production photovoltaïque ou solaire thermique ainsi qu'une capacité d'autoconsommation sauf motif d'exception :

- Habitat individuel.

**- Eolien :**

Faible potentiel sur la commune de Champagnier

**- Hydroélectricité :**

Potentiels d'exploitations au fil de l'eau :

- Barrage du Saut du Moine ;
- Canal d'Arrosage de la Romanche.

**- Biogaz :**

Faible potentiel sur la commune de Champagnier

**- Géothermie :**

Faible potentiel sur la commune de Champagnier

- **Débat sur les perspectives budgétaires 2024 – Rapporteur Florent CHOLAT**

Prévu par l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation (DOB) a vocation à éclairer les choix budgétaires qui déterminent les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le débat portera notamment sur les orientations générales du budget.

Ce débat ne revêt aucun caractère obligatoire pour la commune de Champagnier mais ce veut être une démarche de transparence de l'action publique et un exercice démocratique important dans la vie de la collectivité. Ce débat a été préparé par la réunion de la commission municipale Finances et personnels en date du 29 janvier 2024 dans le cadre d'une représentation proportionnelle des élus issus des deux listes candidates aux élections municipales de mars 2020.

**Contexte général**

Le projet de loi de finances pour 2024 s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027 et poursuit sept objectifs :

1. **Les dispositifs en matière d'énergie**
  - Maintien du bouclier tarifaire pour limiter la hausse à 9,8%
  - Taxe sur les profits exceptionnels des producteurs d'électricités
2. **Les mesures pour les particuliers**
  - Prêt à taux zéro pour les primo-accédants
  - Plan d'épargne avenir climat pour les jeunes de moins de 21 ans
3. **Les mesures pour l'emploi et les entreprises**
  - Aides à l'embauche d'alternants
  - Indemnité carburant travailleur
  - Imposition minimale de 15% pour les multinationales
  - Suppression de la CVAE
  - Avantages fiscaux pour les fédérations sportives internationales
4. **Les mesures pour la transition écologique**
  - MaPrimeRénov' et MaPrimeAdapt'
  - Fiscalité sur véhicules polluants



- Crédit d'impôts pour l'industrie verte
- 5. Les mesures pour les collectivités**
    - Augmentation de la DGF
    - Fonds verts renforcé
    - Exonération fiscales et sociales « France ruralités revitalisation »
    - Budget vert pour les communes de + de 3500 habitants
  - 6. La lutte contre la fraude fiscale**
    - Sanctions pour fraude aux aides publiques
    - Délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude
  - 7. Les budgets des ministères et les effectifs publics**
    - Éducation nationale +4,1 Mds d'€
    - Transition écologique +3,6 Mds d'€
    - Travail +2,4 Mds d'€
    - +4,7 Mds d'€ pour Défense, Intérieur et Justice

Prévisions de la Banque de France	2023	2024
<b>Croissance</b>	+0,9 %	Entre +0,8 % et + 0,9 %
<b>Déficit public (PLF 2024)</b>	4,9% du PIB	4,4% du PIB
<b>Endettement (en % du PIB)</b>	109,7%	109,7%
<b>Inflation</b>	+4,9%	+3,1 %

## Contexte pour Champagnier

### Impact du PLF 2024 et PLFP 2023-27 :

- Evolution des bases de TFB de 3,9% en 2024 (PLF 2024) ;
- Probable disparition de la Dotation de Solidarité Rurale à court terme (PLFP 2023-2027) ;
- Probable érosion de la compensation de la TFB industriel à moyen terme (PLFP 2023-2027).

## Recettes de fonctionnement – Impôts et taxes

L'Attribution de Compensation (AC) est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI. Une fois fixée, l'AC est figée jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la métropole lors de chaque transfert de compétence. L'Attribution de Compensation (AC) pour la commune de Champagnier s'élève à 608 483€, montant égal depuis plusieurs années en raison de l'absence de nouvelle charge transférée sur les derniers exercices.

Le produit 2023 de la fiscalité locale (TH, TFPB, TFNB, THLV) est de 576 859€ contre 429 264€ en 2022 du fait de l'augmentation de 25,74% des taux communaux de TFB et TFNB, de la revalorisation des bases par l'État à hauteur de 7,1% et d'une faible augmentation de l'assiette fiscale. Une revalorisation de la base prévue au projet de loi de finances 2024 devrait atteindre 3,9% en 2024. La compensation au titre de l'exonération de 50% de la TFB pour les locaux économiques et industriels était de 80 150€ en 2023 pour 74 917€ en 2022.

L'intégration de trois nouvelles entreprises situées sur la ZAC du Saut du Moine à la base fiscale liée à l'industrie est dépendante de la date de leurs demandes d'autorisation d'exploitation et de l'instruction



de leur déclaration fiscale auprès des services de la DGFIP. À date, nous n'avons pas de confirmation de leur inscription pour 2024. Une faible augmentation de l'assiette fiscale liée à l'habitat est à prévoir en 2024 en raison du peu de logements livrés en 2023.

La commune de Champagnier perçoit également une taxe pylône au titre de l'emprise des réseaux de transports d'énergies présents sur la commune correspondant à 117 528€ en 2023, en légère augmentation depuis plusieurs années.

### Recettes de fonctionnement – Dotations et participations

En 2023, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée par Grenoble-Alpes Métropole était de 18 367€. Son montant 2024 ne devrait pas évoluer conformément au Pacte Fiscal et Financier de Solidarité approuvé en 2022 par Grenoble-Alpes Métropole.

Subventions de participation de la CAF pour les services périscolaires de 42 236, 32€ suivant l'évolution du nombre d'heures d'ouverture du service et la mise en place de la CTG.

Participations des habitants était de 126 198, 22€ en 2023 liées aux services périscolaires suivant une évolution proportionnelle à l'évolution de l'effectif scolaire et du centre de loisirs.

### Recettes de fonctionnement – Autres recettes

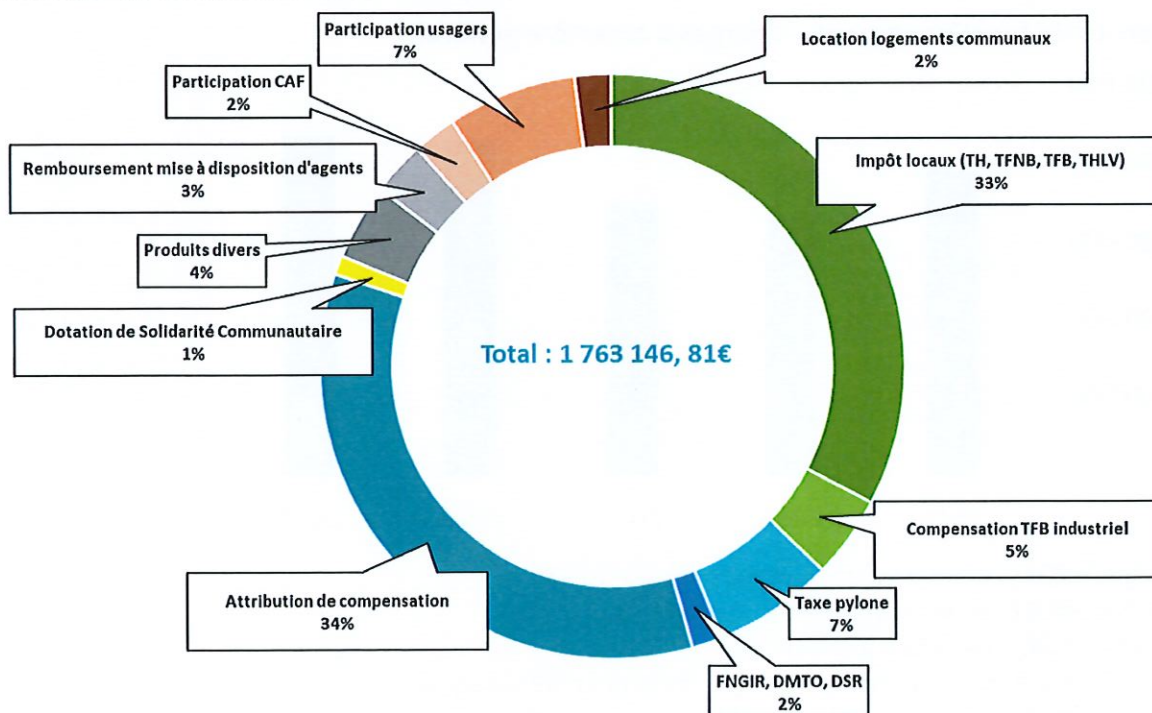
La location de 7 logements, propriété de la commune, dont 5 en locatif social situé rue du bourg et dont la gestion est déléguée depuis 2021 par Alpes Isère Habitat, représente une recette de 35 417, 37€ en 2023.

Les recettes des régies municipales étaient de 3 013€ en 2023 (6800€ environ en 2022) via la location des salles municipales, la vente de concessions au cimetière, l'occupation du domaine public ou encore la location de matériel représente des recettes variables en fonction des demandes des usagers.

Le remboursement par nos assurances était de 3 512€ en 2023 (8500€ environ en 2022) pour des absences d'agents qui représente là encore des recettes extrêmement variables.

Enfin, une indemnité de déboisement de 1 299€ nous a été versée en 2023 par RTE pour l'entretien des lignes haute tension.

### Recettes de fonctionnement – Résumé

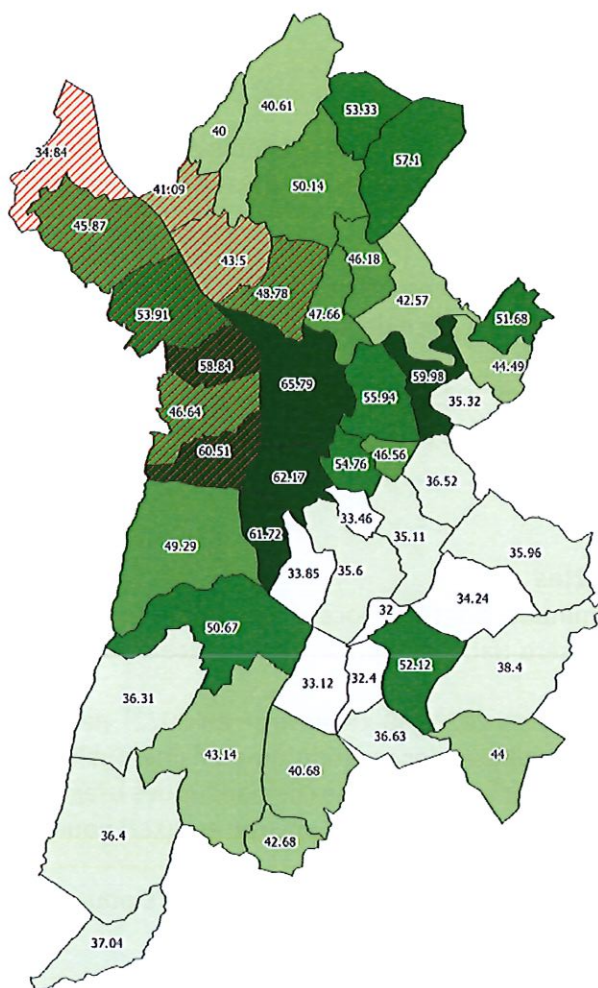


## Recettes de fonctionnement – Zoom sur la TFB 2023

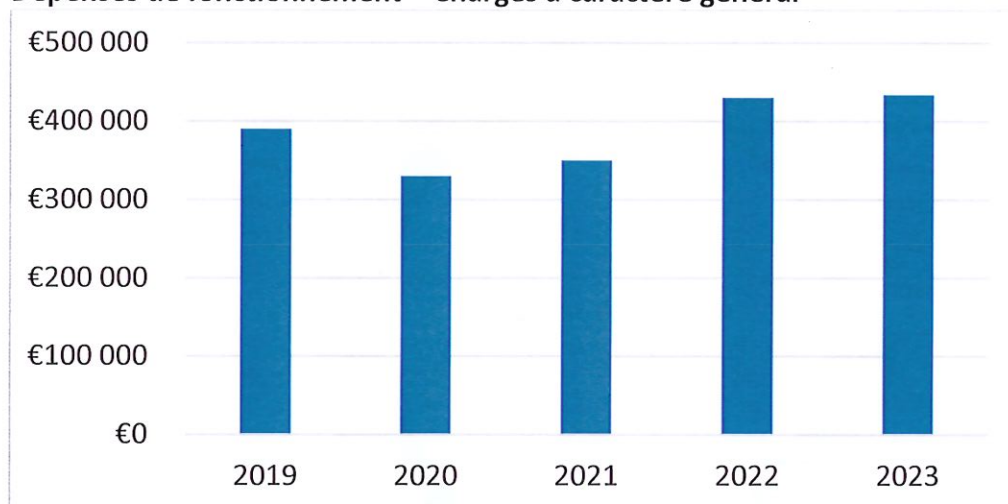
Taux communaux de TFB en 2023

+ Taux des syndicats à fiscalité propre

Taux Grenoble Alpes Métropole à 1,29%



## Dépenses de fonctionnement – Charges à caractère général



2019 (390 000€) : dernier exercice avant crise COVID-19,

2020 (330 000€) : année marquée par la pandémie COVID-19

2021 (350 000€) : un retour à la normal

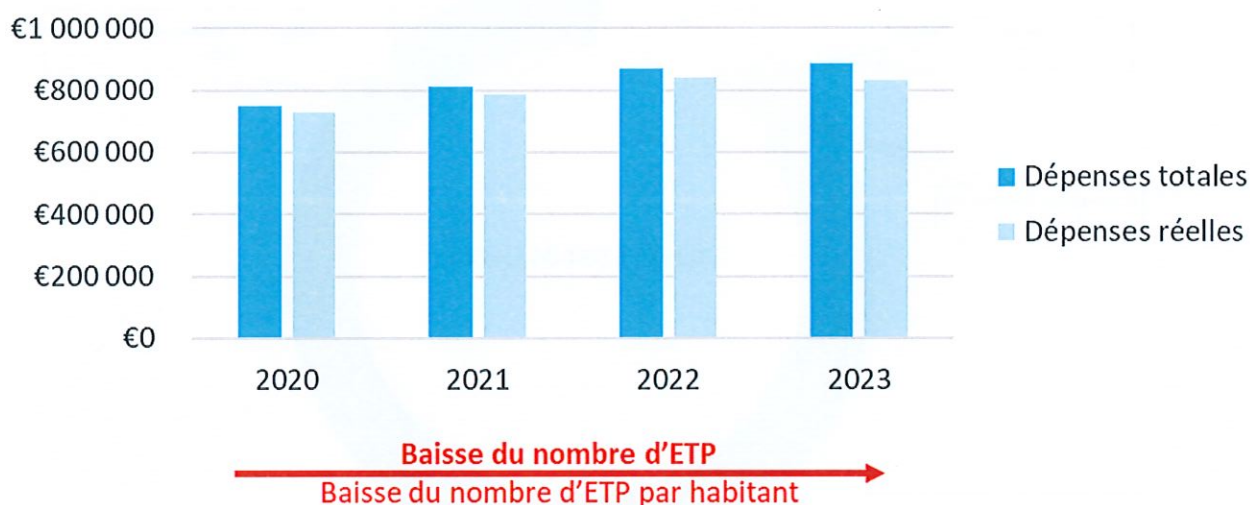
2022 (430 000€) : correspond à une année fortement inflationniste

2023 (433 531€) : année d'inflation limitée grâce à des efforts d'économies



## Dépenses de fonctionnement – Dépenses de personnel

En 2023 les dépenses de personnel se sont élevées à 884 281€ (dépense totale) auquel il faut soustraire d'agents 52 654€ (dépense réelle) de remboursement de mise à disposition



L'évolution entre les exercices 2022 et 2023 de la masse salariale s'explique par les évolutions de carrières et d'augmentation du point d'indice en juillet 2023.

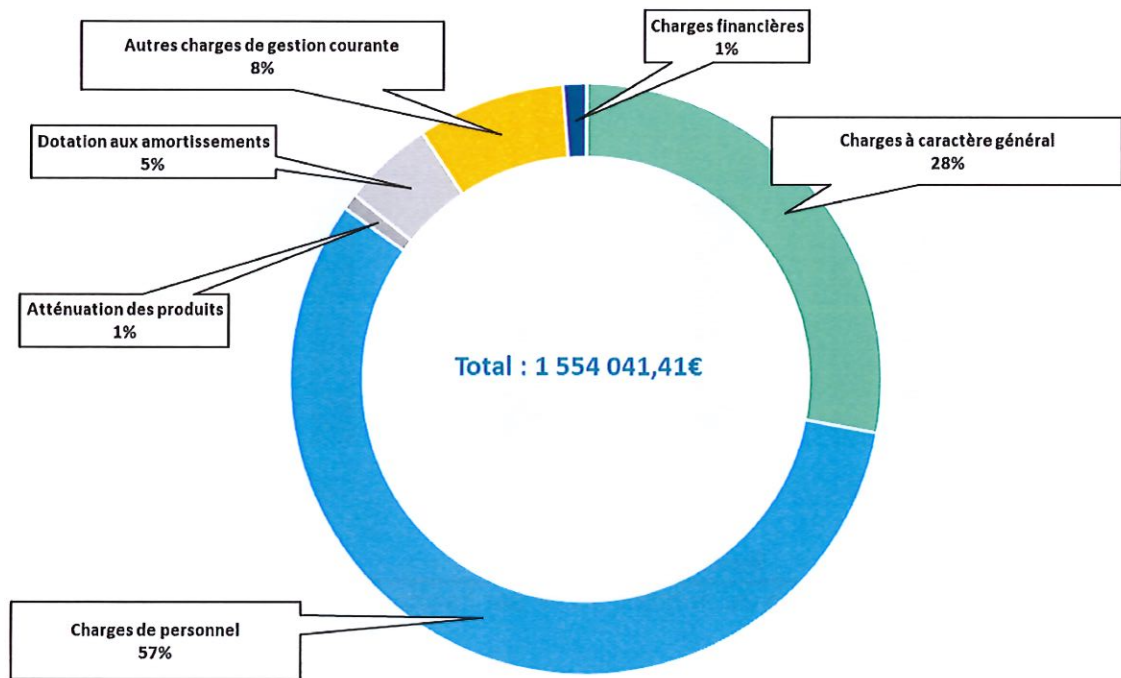
Potentiels coûts exceptionnels à prévoir en 2024 relative aux déménagements de la bibliothèque et à quelques taches ponctuelles.

## Dépenses de fonctionnement – Subventions aux associations

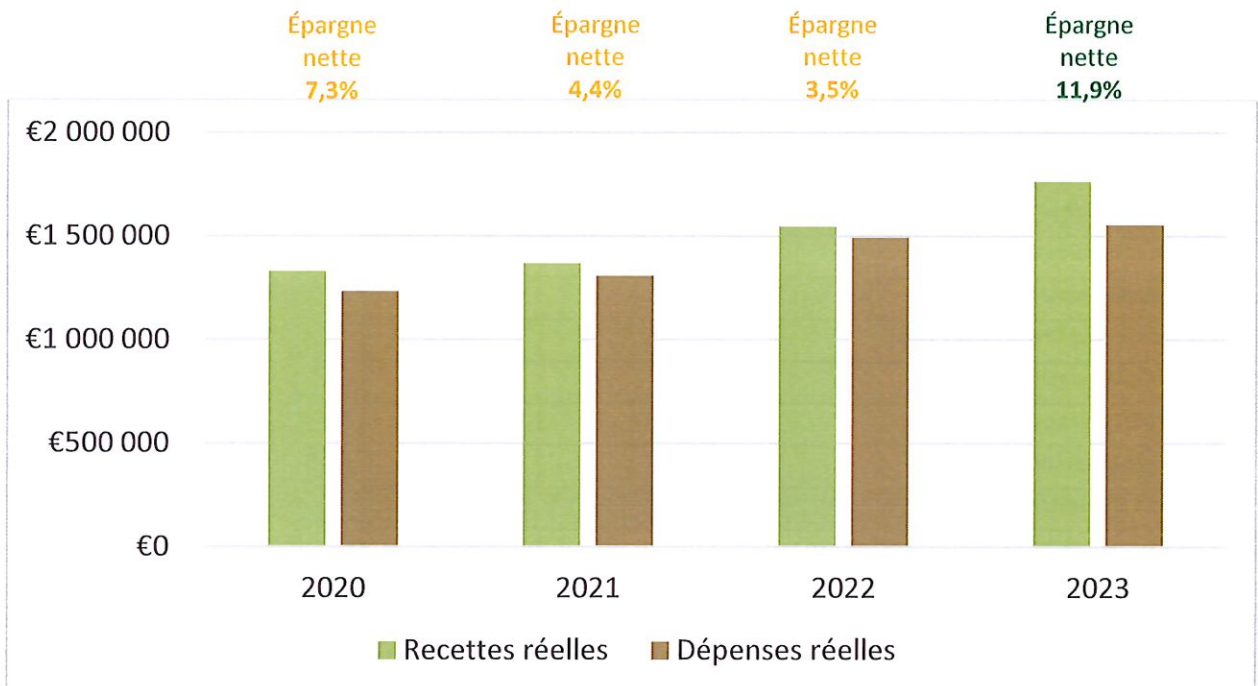
Les subventions aux associations représentaient une contribution de 17 816€ en 2023 dont 12 300€ lors du vote du budget 2023

ASSOCIATIONS	Montant demandé si différent du montant attribué	Montant attribué 2023
<b>Associations champagnardes</b>		
Caisse d'entraide du personnel		3 500 €
Coopérative scolaire		2 200 €
Union sportive Champagnier Brié	2 000 €	500 €
Club d'orthographe		500 €
MJC/MPT Champagnier		1 500 €
Raid Isère Aventure		1 000 €
<b>Associations extérieures</b>		
Amicale des pêcheurs de Pont-de-Claix		250 €
USJC – Section ski	1 550 €	1 150 €
USJC – Section rugby	1 250 €	700 €
<b>Associations humanitaires, animalières, d'intérêt commun</b>		
Drac Solidarité		100 €
Maison Familiale Rurale de Vif		200 €
Les Cinémas associés de Vizille		200 €
Pompiers Humanitaires Solidaires		500 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 300€</b>

### Dépenses de fonctionnement – Résumé

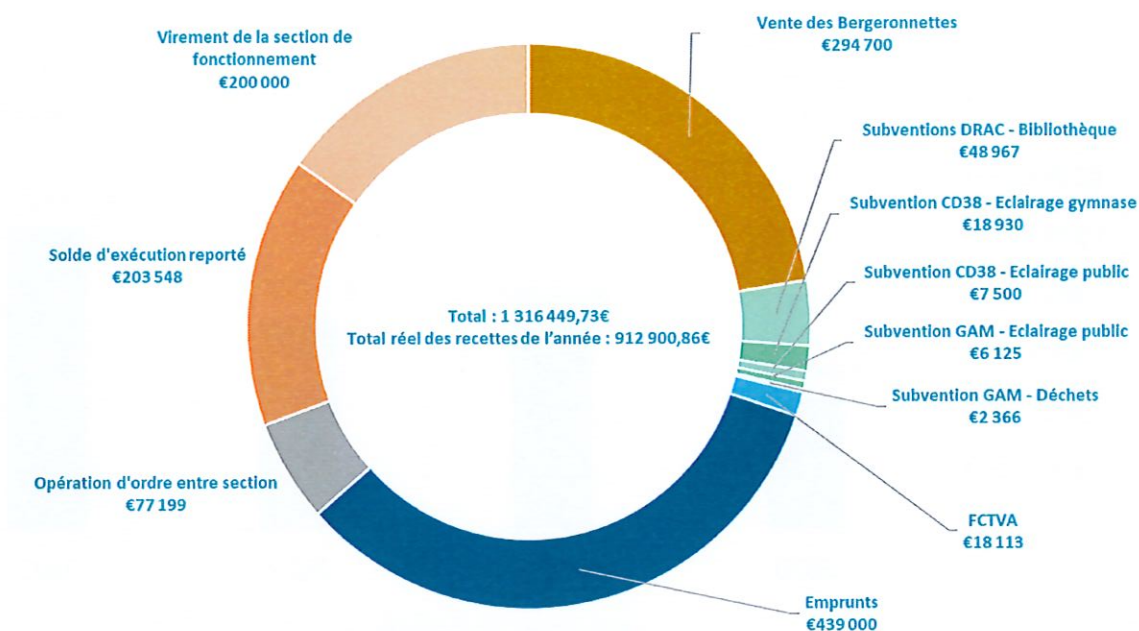


### Évolution de l'épargne nette de la collectivité

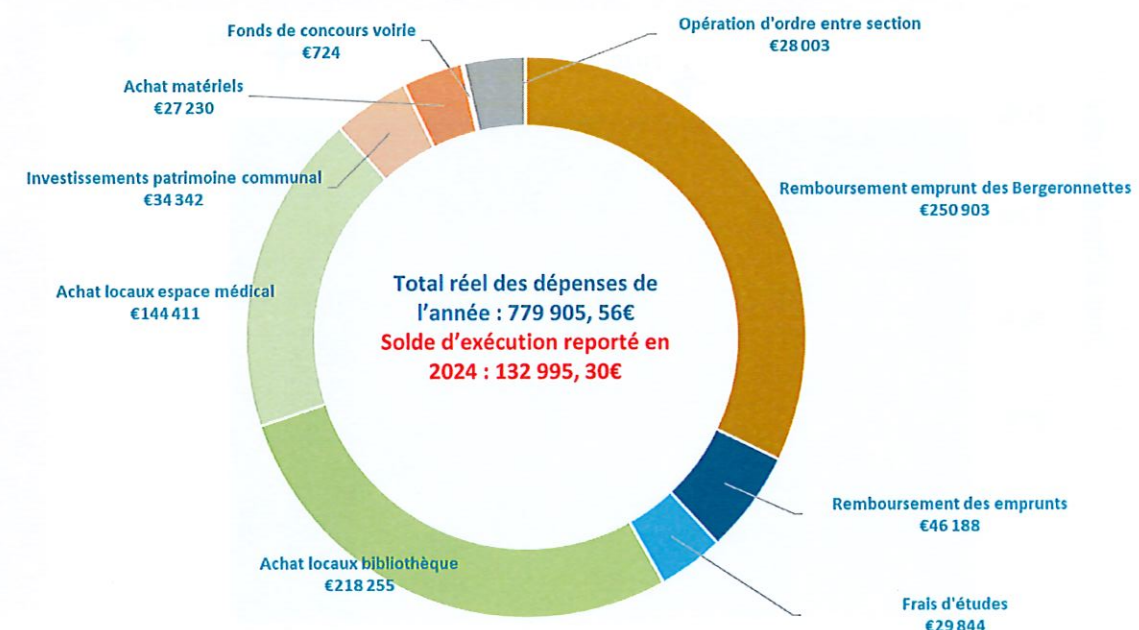




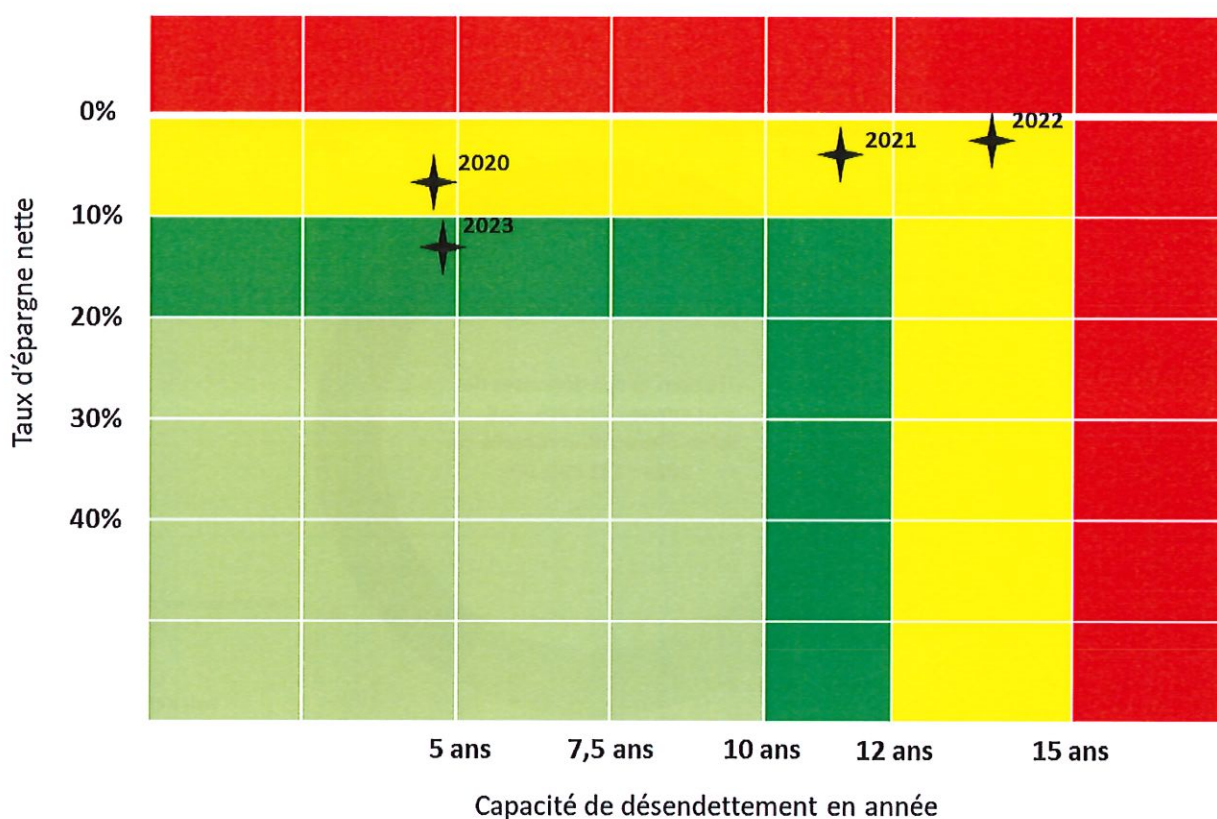
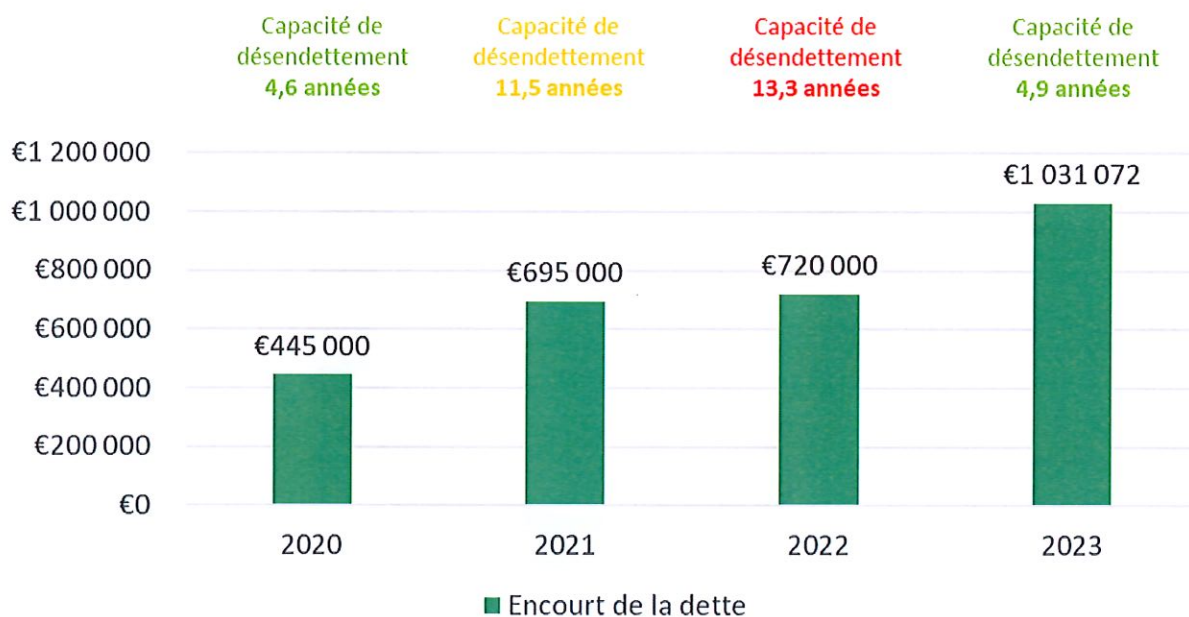
## Recettes d'investissement



## Dépenses d'investissement



## Zoom sur l'endettement



### Perspectives pour la section d'investissement

Capacité d'autofinancement renforcée par :

1. Évolution de la TFB et de la TFNB en 2023 (+150k€/an)
2. Recettes complémentaires de la TFB industriel (+50k€ à +250k€/an)
3. Baisse des charges à caractères générales et maintenance (-50k€/an)
4. Recettes nouvelles – loyers et locations (+30k€/an)





Investissements structurants mise en chantier ou en étude :

1. Vestiaires (420k€ dont 240k€ reste à charge pour la commune)
2. Espace médical (180k€)
3. Espace des 4 vents (260k€ dont 110k€ reste à charge pour la commune en 2023, chiffre en 2024 par maîtrise d'œuvre rénovation/réhabilitation dès 2025)
4. Locaux commerciaux (217k€) + aménagement / capitalisation

**Proposition pour le budget primitif 2024**

1. Poursuivre les efforts de la collectivité dans le suivi de gestion
2. Reconduction des taux 2023 TFB, TFNB, TH
3. Soutenir les investissements prévus au PPI en conservant des marges d'investissements
4. Formaliser la stratégie foncière de la collectivité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

<p style="text-align: center;"><b>Florent CHOLAT</b> Maire</p>	<p style="text-align: center;"><b>Pierre-Alain MENNERON</b> Secrétaire de séance</p>
